

2° une liste des membres du personnel avec mention de leur nom et prénom, de leur qualification et durée de travail par semaine dont il ressort que les normes du personnel sont remplies à partir de la date d'entrée demandée de l'agrément ;

3° en ce qui concerne les centres de soins résidentiels qui, en application de l'article 5 du présent arrêté, reçoivent une intention d'autorisation de planification pour au moins cinq lits supplémentaires disposant d'un agrément spécial comme maison de repos et de soins : le rapport du conseil des usagers dont il ressort que les usagers ont été mis au courant de la destination des moyens RVT supplémentaires.

§ 3. Les centres de soins résidentiels à plusieurs implantations étant agréées sous le même numéro d'agrément en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 fixant les règles régissant l'agrément de plusieurs implantations d'un centre de services de soins et de logement, d'un centre de court séjour ou d'une maison de repos et de soins comme un seul centre de services de soins et de logement, un seul centre de court séjour ou une seule maison de repos et de soins, communiquent à l'agence lors de la demande d'agrément, le nombre de lits qu'ils entendent laisser agréer et dans quelle implantation cela doit avoir lieu.

§ 4. Pour les centres de soins résidentiels faisant l'objet d'une procédure de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément et qui, en application de l'article 5, reçoivent une intention d'autorisation de planification, l'agrément de nouveaux lits RVT est suspendu dans l'attente de la décision dans ce dossier. La décision quant au refus, à la suspension et au retrait de l'agrément mentionne si l'agrément peut être demandé pour les lits RVT pour lesquels l'initiateur a reçu une intention d'autorisation de planification en application de l'article 5 et, si d'application, la date d'entrée à partir de laquelle l'agrément peut être demandé.

Art. 4. Dans l'article 8, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté, le mot « deux » est chaque fois remplacé par le mot « quatre ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant la politique de la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 avril 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

Jo VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2017/30340]

31 MAART 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende voorlopige vaststelling van de ontwerpkaart met meest kwetsbare waardevolle bossen als vermeld in artikel 90^{ter} van het Bosdecreet van 13 juni 1990, tot vaststelling van nadere regels voor de technische invulling van de criteria en de multicriteria-analyse en tot vaststelling van nadere regels voor de organisatie van het openbaar onderzoek. — Erratum

Op 10 mei 2017 werd bovenstaand besluit in het *Belgisch Staatsblad* gepubliceerd. Artikel 3 van het besluit vermeldt:

“**Art. 3.** Ter uitvoering van artikel 90^{ter}, § 2, van het Bosdecreet van 13 juni 1990 wordt de ontwerpkaart van de meest kwetsbare waardevolle bossen voorlopig vastgesteld in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd.”

De betreffende bijlage is raadpleegbaar via volgende link:

www.natuurenbos.be/kaarten-MKWB

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C - 2017/30340]

31 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand portant établissement provisoire du projet de carte des forêts utiles les plus vulnérables telles que visées à l'article 90^{ter} du Décret forestier du 13 juin 1990, portant établissement des modalités de la concrétisation technique des critères et de l'analyse multicritères et portant établissement des modalités relatives à l'organisation de l'enquête publique. — Erratum

Le 10 mai 2017, l'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge*. L'article 3 de l'arrêté stipule ce qui suit :

« **Art. 3.** En exécution de l'article 90^{ter}, § 2, du Décret forestier du 13 juin 1990 le projet de carte des forêts utiles les plus vulnérables est établi provisoirement en l'annexe jointe au présent arrêté. »

L'annexe en question peut être consultée via le lien suivant :

www.natuurenbos.be/kaarten-MKWB